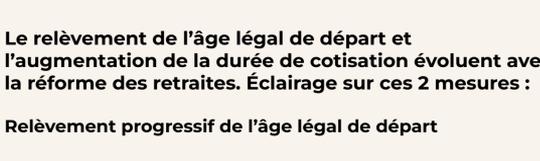


Actifs Mag'

- Vous êtes agent de la fonction publique de l'État, cette newsletter est pour vous
- Un concentré d'actualités en quelques minutes

N°1

A LA UNE



Réforme des retraites : les nouvelles modalités

Le relèvement de l'âge légal de départ et l'augmentation de la durée de cotisation évoluent avec la réforme des retraites. Éclairage sur ces 2 mesures :

Relèvement progressif de l'âge légal de départ

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 62 à 64 ans.

Vous souhaitez connaître l'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite ? Cela dépend de votre date de naissance et de votre catégorie d'emploi.

Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie sédentaire ou active : + d'infos en cliquant [ici](#)

Pour savoir si les mesures adoptées vous concernent, rendez-vous sur le service « [Réforme des retraites : suis-je concerné ?](#) » [disponible sur le site Info retraite.fr](#)

Augmentation de la durée de cotisation

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein est désormais défini en fonction de la génération à laquelle vous appartenez. Afin de partir avec le taux maximal de pension et avec le taux plein, c'est à dire sans décote, vous devez avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Les nouvelles dispositions de 2023 prévoient l'accélération de l'augmentation de la durée de cotisation requise pour obtenir une retraite sans décote si vous partez avant 67 ans pour atteindre 43 annuités (soit 172 trimestres) en 2027.

+ d'infos

Décrypter la surcote et la décote

La décote : appliquée si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance nécessaire.

Taux de la décote : depuis 2015, le taux de pension est diminué de 1,25% pour chaque trimestre manquant.

Âge d'annulation de la décote : c'est l'âge à partir duquel la décote n'est plus appliquée même si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante.

Fixé à 67 ans (pour les générations à compter de 1958 – catégorie sédentaire*).

Nouveau = pour les catégories actives**, à compter de la génération 1963, l'âge d'annulation de la décote est défini comme l'âge possible du départ anticipé augmenté de trois années.

Consultez notre site Internet

La surcote : Majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui continue de travailler au-delà de l'âge légal de la retraite et qui totalise un nombre de trimestres de durée

d'assurance supérieur à celui requis pour bénéficier d'une pension à taux plein

Taux de la surcote : 1,25% par trimestre.

Nouveau : Désormais, l'âge à partir duquel s'applique la surcote augmente progressivement d'un trimestre par génération pour les fonctionnaires nés à partir du 1er septembre 1961, pour atteindre 64 ans pour les fonctionnaires sédentaires nés à partir de 1968.

Notions

*catégorie sédentaire : emploi qui ne présente aucun risque ou fatigue exceptionnelle

**catégorie active : emploi présentant de façon inhérente et permanente des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles conduisant à une usure prématurée justifiant un départ anticipé à la retraite

+ d'infos



A SAVOIR

Mise en place du dispositif de retraite progressive

Ce dispositif vous permet de percevoir une partie de votre retraite tout en continuant à exercer votre activité professionnelle. Vous devez exercer votre activité à temps partiel.

Les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive

Vous devez avoir atteint un âge « plancher » égal à l'âge légal de départ en retraite diminué de deux années.

Vous devez totaliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes.

Consultez toutes les conditions sur notre site Internet : [retraitesdeletat.gouv.fr](#)

Effectuer sa demande de retraite progressive

Vous pourrez faire votre demande de retraite progressive en ligne sur l'Ensap. Un délai de 6 mois pour l'instruction de votre demande est nécessaire. A noter que le 1er paiement de votre retraite progressive ne pourra intervenir qu'à compter d'avril 2024.

Une nouvelle disposition pour améliorer votre retraite

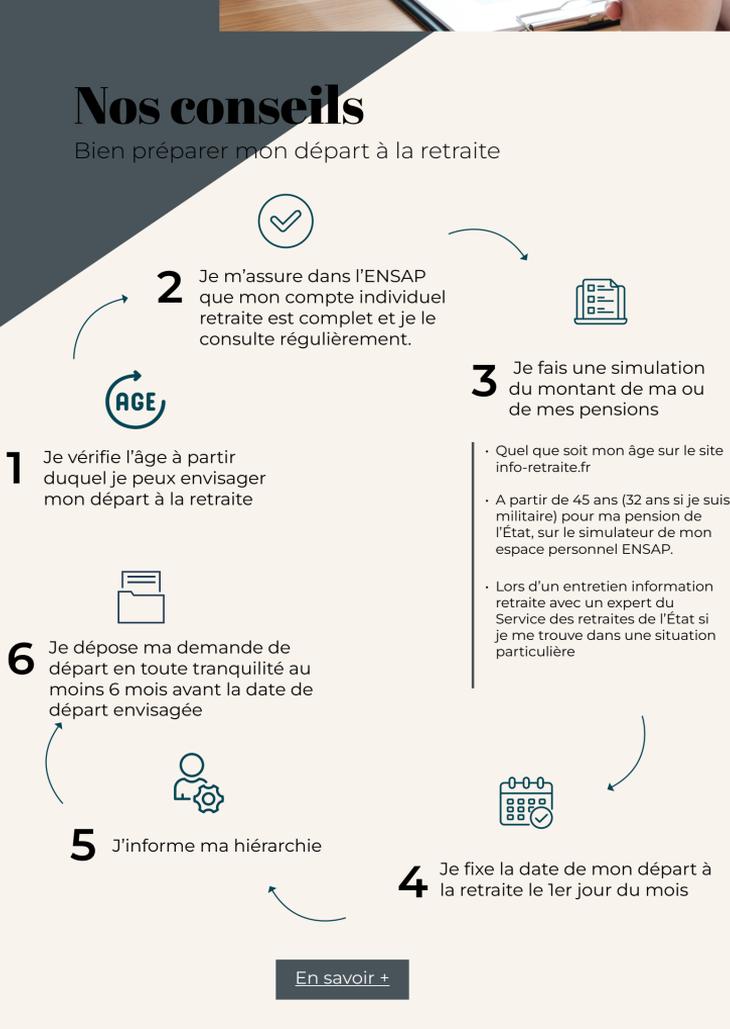
Maintien en activité jusqu'à l'âge de 70 ans

Vous pouvez désormais demander votre maintien en activité jusqu'à 70 ans (catégorie sédentaire).

Ce maintien est autorisé jusqu'à 70 ans maximum. Les services ainsi effectués sont pris en compte avec l'ensemble de votre carrière pour le calcul de votre retraite dans la limite du pourcentage maximal de 75 %. Ce dispositif est ouvert uniquement sur autorisation de votre employeur.

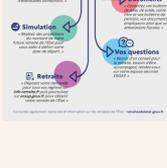
Nos conseils

Bien préparer mon départ à la retraite



En savoir +

Infos pratiques



Vous êtes fonctionnaire de l'État, militaire, magistrat... Disposez de services en toute autonomie sur votre espace sécurisé Ensap. Vous pourrez consulter vos documents, votre compte individuel de retraite et faire des simulations du montant de votre future retraite de l'État.

[www.ensap.gouv.fr](#)

Vous êtes actif et vous avez besoin d'information ? Vous souhaitez consulter vos documents ? Vous voulez obtenir une simulation de votre retraite de l'État ou de l'ensemble de vos futures retraites ? «Mon parcours retraite» est fait pour vous ! Il saura vous orienter vers les services et informations adaptés à votre situation.

Mon parcours retraite
Le guide pour trouver les services concernant ma retraite de l'État

Accueil / Je suis actif en activité / Ma situation

Ma situation
Je suis (vive) civile(e) en activité
J'ai 38 ans
Je ne sais pas quand je pars à la retraite

JE CONSULTER MES DONNÉES DE CARRIÈRE | JE FAIS UNE SIMULATION DE MA FUTURE RETRAITE | JE RECHERCHE DE L'INFORMATION

Je découvre

En bref



En complément de l'action sociale ministérielle, les sections régionales inter-ministérielles d'action sociale proposent pour tous les agents en activité, de nombreuses actions en faveur des familles, du logement, de la petite enfance, de la restauration et de la culture et des loisirs.



Pour trouver les informations de la SRIAS de votre région suivez ce lien :



<https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>